



Le partenariat Public-Privé en République du Bénin : la place du secteur privé béninois dans les projets de développement

S. Sandrine Awanou

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2020/9 N° 37**, PAGES 12 À 13
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2020-9-page-12?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN : LA PLACE DU SECTEUR PRIVÉ BÉNINOIS DANS LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Par **S. Sandrine AWANOU**, Juriste – Consultante en Droit et Gestion des Ressources Humaines, Doctorante en Droit Privé

L'association secteur public-secteur privé pour la mise en œuvre des programmes et projets de développement se traduit par le Partenariat Public-Privé (PPP). Au Bénin le partenariat public-privé est régi par la loi n°2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du Partenariat Public-Privé (PPP) en République du Bénin. Le contrat de PPP qui en découle est conclu avec un partenaire privé ayant une capacité technique et financière suffisante. La personne morale de droit privé doit également détenir un fort potentiel de croissance, être pérenne, compétitive et disposer des compétences recherchées par l'autorité publique.

Trois (03) ans après le vote de la loi portant PPP, très peu de contrats de PPP ont été signés avec les acteurs du secteur privé car peu d'entreprises béninoises répondent à ces critères. Il faut toutefois noter les contrats de PPP signés avec les entreprises béninoises OFMAS, et Adéoti et Fils pour la construction d'infrastructures routières. D'une part, les projets objet de PPP constituent un important investissement pour les acteurs du secteur privé béninois. L'accompagnement des institutions financières n'est pas toujours assuré car le risque financier est élevé et ces institutions sont peu sensibilisées sur leur rôle dans la réalisation des projets en PPP. D'autre part, le secteur privé béninois, bien souvent, ne dispose pas des compétences recherchées par l'autorité publique. L'État a alors recours aux investisseurs étrangers pour la réalisation des projets prévus dans son programme d'action. A titre illustratif, on peut mentionner ici le contrat de délégation de gestion signé entre l'État et le Port of Antwerp International SA pour la gestion du Port Autonome de Cotonou, le contrat avec African Parks Networks pour la gestion des Parcs de

la Pendjari et du W. La collaboration entre le secteur public et le secteur privé s'avère donc nécessaire en vue du renforcement des capacités de production et de la création de valeur ajoutée des entreprises privées.

L'appui au développement du secteur privé passe également par la stabilité du cadre fiscal, la transparence dans le processus de mise en concurrence et de sélection du partenaire privé. Les projets prioritaires devant faire l'objet de contrats de PPP et inscrits dans le catalogue annuel doivent aussi être communiqués aux acteurs du secteur privé à travers leurs organisations représentatives. A cet égard, l'article 15 de la loi n°2016-24 du 28 juin 2017 portant PPP au Bénin prévoit la communication du catalogue des projets à l'Assemblée Nationale lors des débats d'orientation budgétaire. Cette communication devrait être étendue aux acteurs du secteur privé et même aux citoyens afin de suivre les actions de développement du gouvernement et d'y prendre part. Ainsi, le secteur privé pourra aussi s'organiser en consortium pour une meilleure capacité technique et financière afin de répondre aux attentes de l'autorité publique. L'insuffisance de transparence dans la procédure de passation des marchés publics fustigée par les acteurs du secteur privé crée un climat de méfiance qui ne favorise pas la promotion des PPP (cf. AWANOU (Sandrine), « Les dispositions phares de la loi n°2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin », Communication présentée à la Journée de réflexion sur le thème : contribution de la loi sur le partenariat public-privé à l'employabilité au Bénin : état des lieux et perspectives, COSI-Bénin, Cotonou-Bourse du travail, 29 Septembre 2020 (inédit)).

Néanmoins, l'appui du secteur privé est indispensable à l'atteinte des objectifs de développement du pays. Un fort engagement politique doit donc suivre à travers une amélioration du cadre juridique du PPP. Les griefs portés contre la loi PPP se rapportent, entre autres, à la confusion quant aux conceptions francophones et anglo-saxonnes des PPP. D'une part, la conception francophone distingue deux familles de PPP, dont le critère de différenciation principal est le mode de rémunération du partenaire privé : les PPP à paiement par les usagers, traditionnellement appelés «concession», et les PPP à paiement public, souvent appelés «contrats de partenariat». D'autre part, la conception anglo-saxonne distingue les formes contractuelles de PPP par référence aux missions confiées au partenaire privé. Par exemple, le contrat de construction - exploitation - transfert. Les conceptions francophones et anglo-saxonnes des PPP recouvrent, en réalité, les mêmes contrats.

Les conceptions francophones et anglo-saxonnes coexistent dans la loi portant PPP au Bénin, ce qui nuit à la cohérence et à la compréhension de la définition des PPP. Cette situation conduit au manque de préparation des projets, aux surcoûts inévitables et à la conclusion de contrats voués à l'échec se soldant par des résiliations coûteuses pour les autorités contractantes, au non-respect du principes de droit administratif de résiliation unilatérale reconnue à l'autorité publique.

Par ailleurs, la qualité des contrats de PPP appelle au respect de l'équilibre contractuel entre les parties pour favoriser l'adhésion de l'ensemble des acteurs publics et privés concernés.

La convergence des attentes des citoyens, celles du secteur public et du secteur privé doivent aussi être prises en compte pour garantir la réussite de la mission de développement de l'État ■

LES EDITIONS DE L'ERSUMA

